

# Monuments historiques

-----  
**Périmètres  
délimités des Abords**  
-----

**CROIX du XVII<sup>e</sup> siècle  
BUHULIEN**



## SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

**Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments**

**Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère**

2.1. - Cadastre Napoléonien

2.2 - Carte Etat Major

2.3 - Synthèse des caractéristiques du site

2.4 – Repérage photographique

**Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords**

**3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords**

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.1.2 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

**3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords**

**3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords**

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

## Rappel du cadre juridique

### Article L.621-30 du code du patrimoine

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

### Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

*Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

*A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.*

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.*

Autorité responsable de la procédure

*Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :*

*13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc*

Effets de la procédure menée à son terme

*Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,*

*L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.*

*Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.*

*De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.*

### **Objectifs et contenu de l'étude du PDA**

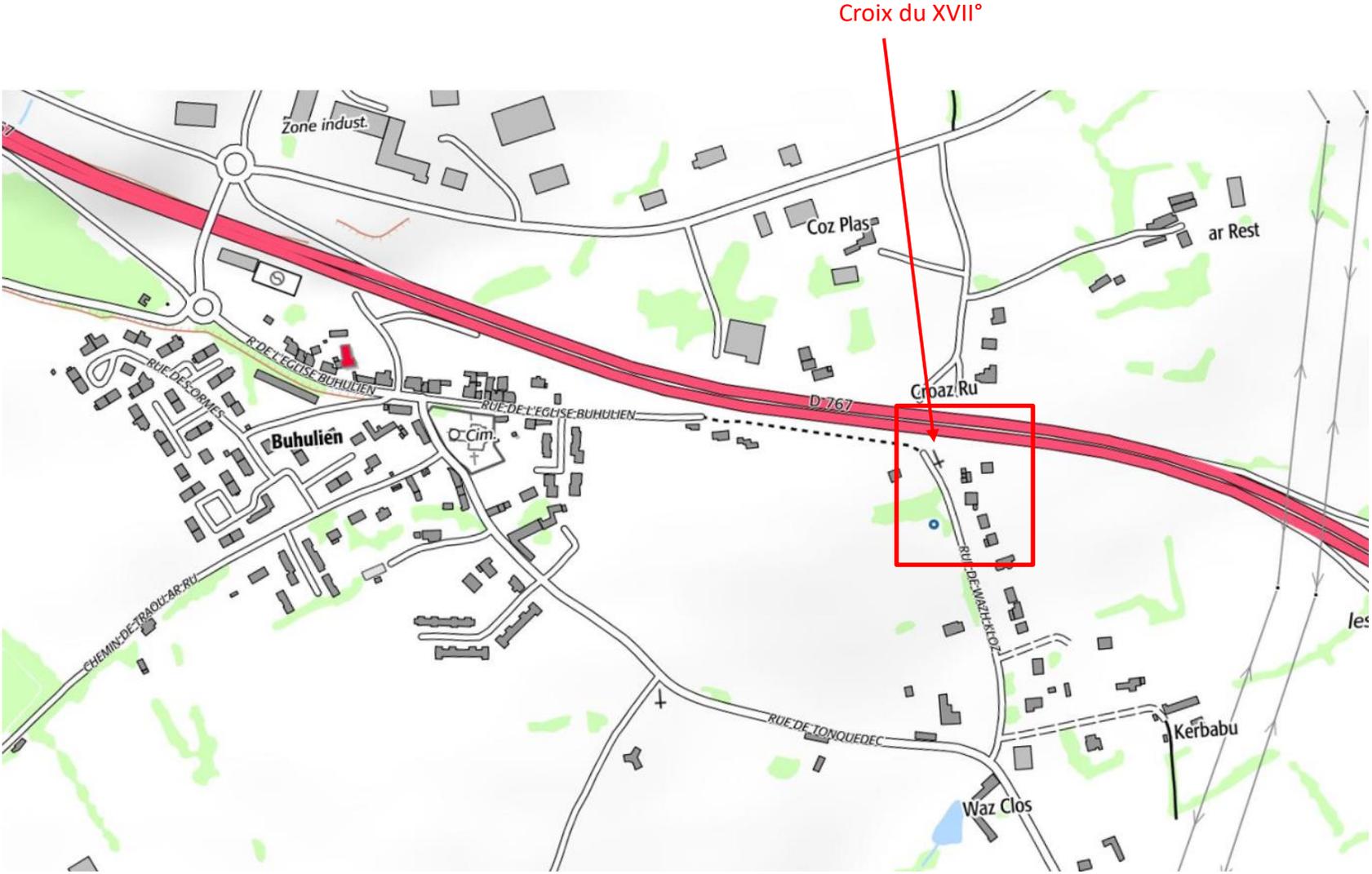
L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.



## **Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments**

## CROIX du XVII<sup>e</sup> siècle

**Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089282)**

2 Rue de Wazh Kloz 22300 Lannion

**Historique :** ancienne croix de carrefour sur la Grande Route de Guingamp à Lannion

**Éléments protégés :** la croix est inscrite monument historique depuis le 22 décembre 1927.

**Propriété de la commune**



Cote AP15R005396  
© Ministère de la Culture (France),  
Médiathèque de l'architecture et du  
patrimoine, Diffusion RMN-GP

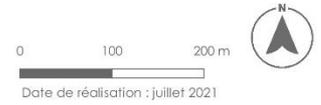




Légende

- La croix de Buhulien ( croix du XVII°)
- Rayon de 500m

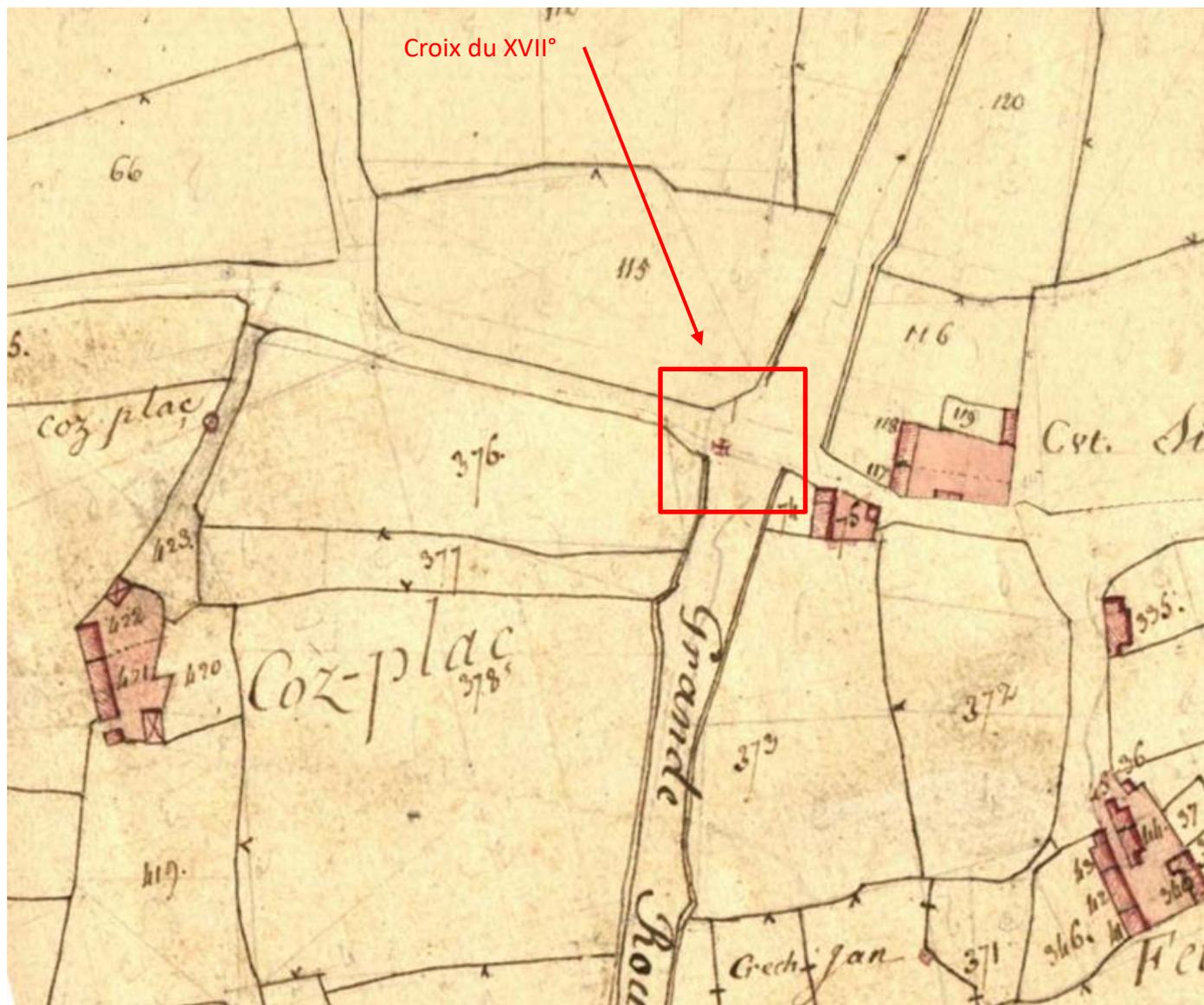
Croix du XVII°



## **Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère**

## 2.1. – Cadastre Napoléonien (1826)

Cote FRAD022\_3P027, sections Plans B1 et B2 (montage)





Croix du XVII°



\*la carte d'Etat –Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

### 2.3 – Synthèse des caractéristiques du site



## 2.4 – Repérage photographique (22 avril 2021)



Vue sur la croix depuis la moitié de la rue



Vue sur la croix depuis la moitié de la rue

Sentier menant ver le centre bourg



puits

Les éléments pavillonnaires perçus



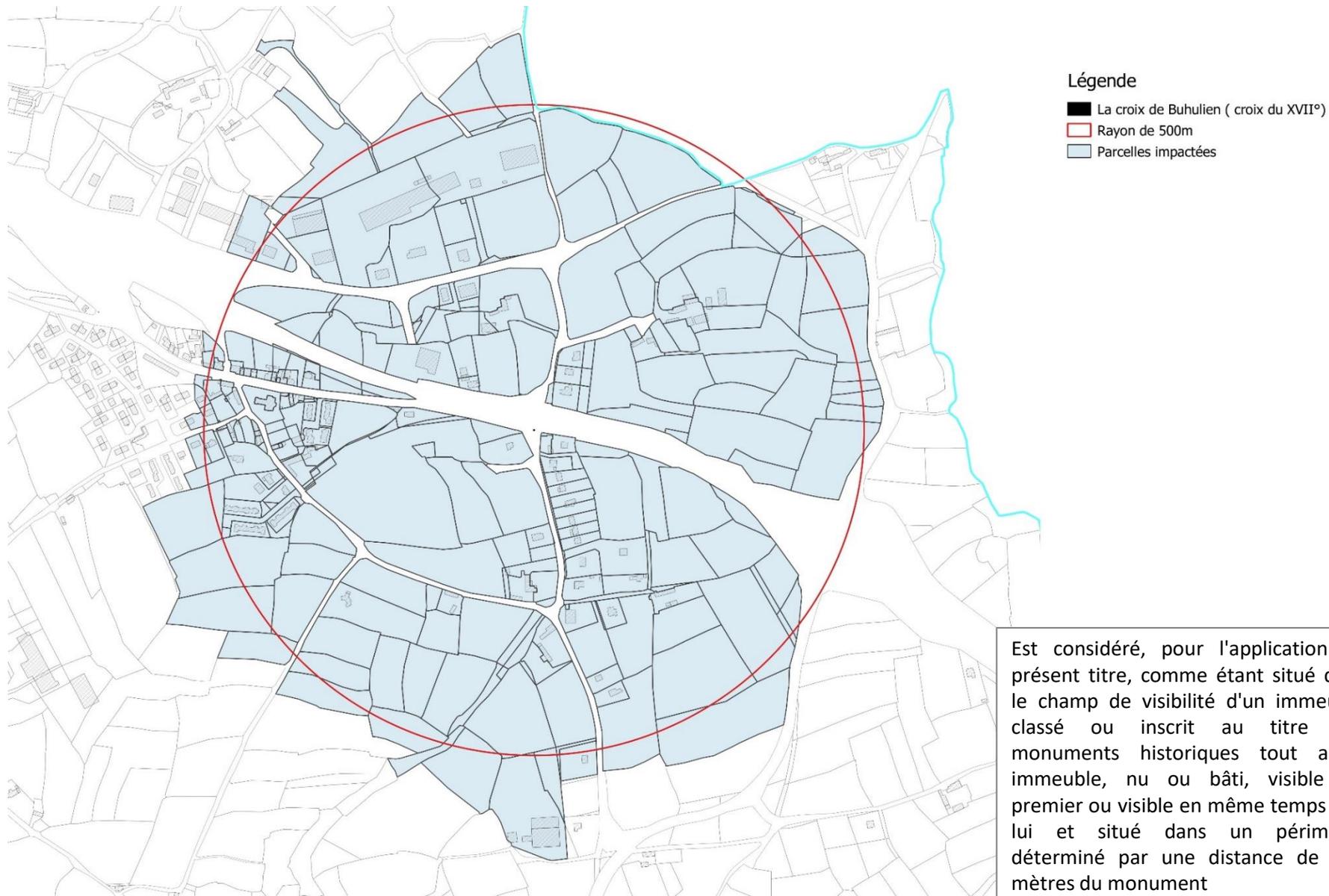
Ancien lavoir



## **Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords**

### 3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

#### 3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



### 3.1.2 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

#### Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur le MH qui reste très peu perceptible sauf en vue relativement rapprochée. Située aujourd'hui au bout d'une impasse et adossée au merlon de la RD, la croix a perdu sa position de croix de carrefour et il n'existe pas d'ensemble bâti cohérent qui lui soit associé.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

#### Tracé du PDA

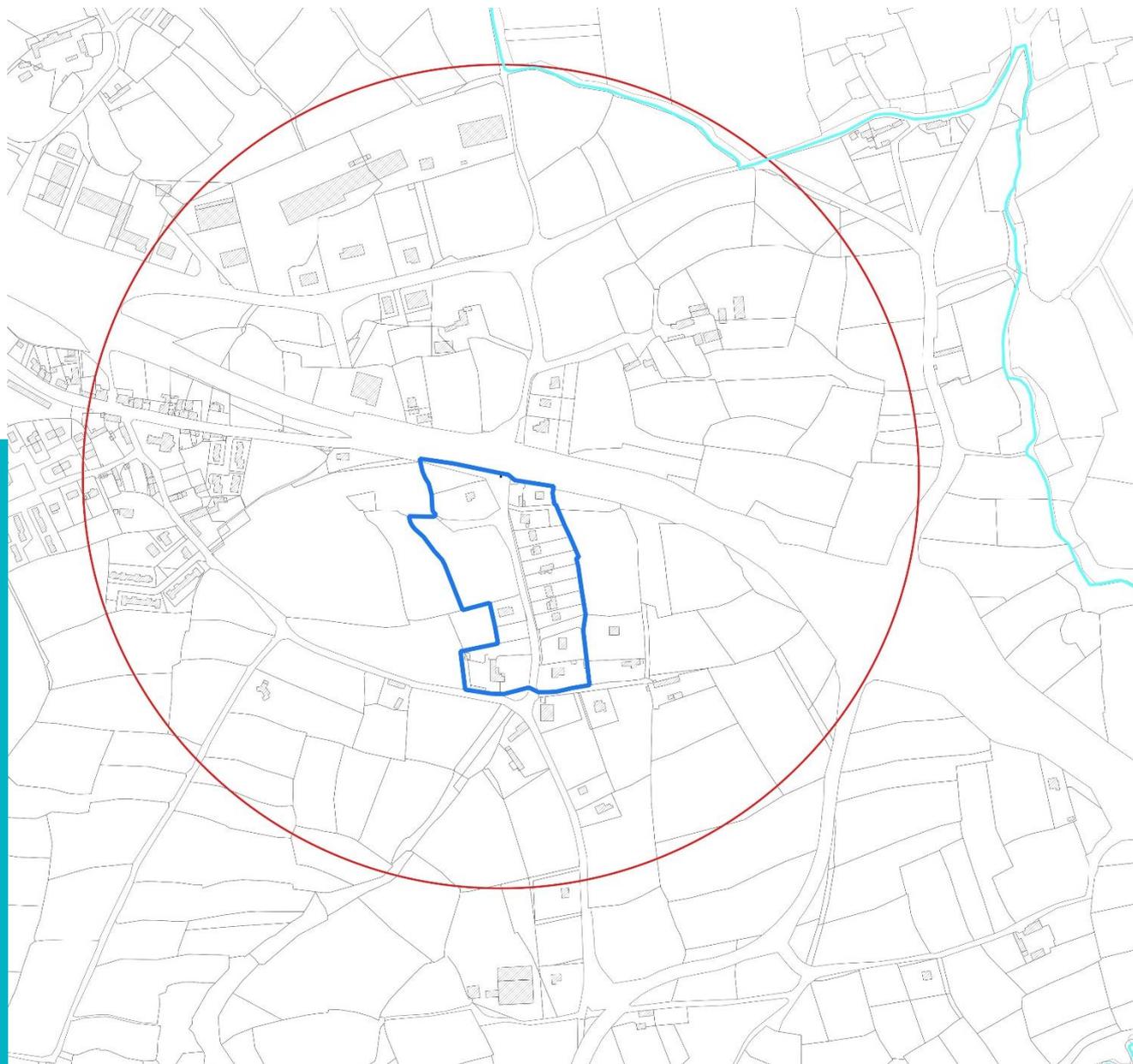
Il est proposé de conserver dans les abords :

- La voie et l'ensemble pavillonnaire qui la borde d'un côté.
- la partie du sentier menant au bourg dans la partie donnant des vues sur le MH.
- La partie de jardin et du chemin encaissé, qui prend au niveau du lavoir et du puits.
- L'ensemble plus ancien qui marque l'entrée de la voie.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- La D767 encaissée qui n'offre aucune vue sur le MH et marque une rupture forte avec le merlon, ainsi que les bâtiments situés de l'autre côté qui n'ont aucun rapport de visibilité avec le MH.

### 3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



#### Légende

- La croix de Buhulien ( croix du XVII<sup>e</sup>)
- Rayon de 500m
- Périmètre Délimité des Abords

Surface couverte par le rayon de 500m  
: 78,9 hectares

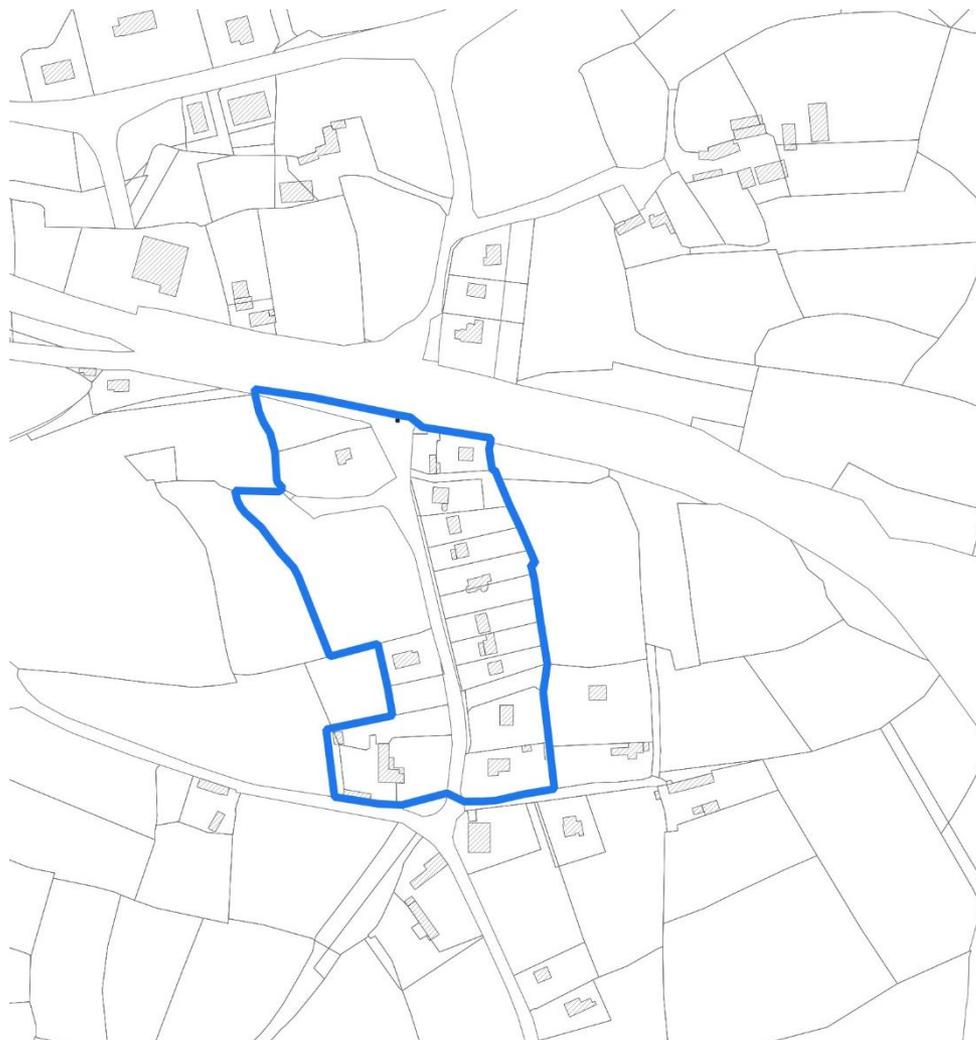
Surface couverte par le PDA  
: 3,936 hectares

0 100 200 m

Date de réalisation : juillet 2021



### 3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



#### Légende

- La croix de Buhulien ( croix du XVII<sup>e</sup> )
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m



Date de réalisation : juillet 2021



## ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

LANNION - BUHULIEN

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XVII<sup>e</sup> siècle située à BUHULIEN  
(Côtes-du-Nord) route de Lannion à Guingamp et

appartenant à la commune de Buhulien

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

8-354-1927, (10713)

LANNION - BUHULIEN

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XVIII<sup>e</sup> siècle située à BUHULIEN  
(Côtes-du-Nord) sur le chemin conduisant à la route  
de Lannion et

appartenant à la commune de BUHULIEN

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

8-354-1927, (10713)